

Communication FINMA sur la surveillance 03/2020

**Assouplissements pour les assujettis dans le sillage de la
crise engendrée par le COVID-19**

7 avril 2020

1 Contexte

Les répercussions de la pandémie du COVID-19 sur les marchés financiers et l'économie réelle continuent d'être significatives et liées à de grandes incertitudes. Dans ce contexte, la FINMA renvoie aux mesures prises par la Confédération et la Banque nationale suisse ainsi qu'à sa propre communication sur la surveillance 02/2020 du 31 mars 2020.

Par la présente communication sur la surveillance, la FINMA notifie des assouplissements supplémentaires pour les assujettis ainsi que certaines précisions concernant le secteur bancaire. Les assouplissements concernent le domaine de l'assurance et la réglementation de la lutte contre le blanchiment d'argent.

Ces assouplissements ponctuels doivent aider les assujettis à faire face à la crise.

2 Lissage des courbes de taux en relation avec la modélisation SST

Depuis le déclenchement de la pandémie du COVID-19, la volatilité s'est entre autres fortement accrue pour certaines courbes de taux. Comme le SST est lié au jour de référence, ces volatilités peuvent conduire par conséquent à de fortes variations dans le SST. Un lissage des courbes de taux sur une durée de 10 jours réduit sensiblement ces variations, sans dissimuler pour autant des signaux importants du marché. La FINMA est donc prête à accepter sur demande une moyenne sur 10 jours des courbes de taux comme base de calcul pour le SST. S'il est fait usage de cette possibilité, il n'est pas possible de revenir sur cette décision en cours d'année et il convient de communiquer ce choix en conséquence.

3 Obligations annuelles au 30 avril résultant du droit de la surveillance pour les entreprises d'assurance

À la date du 30 avril 2020, les entreprises d'assurance doivent s'acquitter des obligations découlant du droit de surveillance suivantes :

Remise de rapports selon l'art. 25 al 3 LSA : les entreprises d'assurance (directe) ainsi que les groupes et conglomérats d'assurance sont tenus de remettre à la FINMA leur rapport de gestion et leur rapport d'activité sur le dernier exercice au plus tard le 30 avril suivant (art. 25 al 3 de la loi sur la surveillance des assurances [LSA ; RS 961.01], Cm 41 de la circulaire de la

FINMA 2016/4 « Groupes et conglomérats d'assurance »). En temps normal, le non-respect de ce délai est passible de sanctions pénales.

Rapport SST : ils sont également tenus, toujours à la date du 30 avril, d'établir un rapport sur le calcul du capital cible et du capital porteur de risques et de le remettre à la FINMA (établissement du SST et du rapport SST, art. 53 al. 1 et 2 de l'ordonnance sur la surveillance [OS ; RS 961.011], Cm 152 et 153 de la circulaire de la FINMA 2017/3 « SST »).

Rapport sur la situation financière : de plus, les entreprises d'assurance ainsi que les groupes et conglomérats d'assurance doivent publier sur leur site Internet un rapport relatif à leur situation financière dans le cadre du *reporting* en matière de surveillance, et ce, au plus tard le 30 avril (art. 111a al. 1 et 3 et art. 203a OS).

3.1 Prolongation des délais

Si une entreprise, un groupe ou un conglomérat d'assurance ne peut pas, en raison de la pandémie du COVID-19, publier ou remettre à temps cette année les rapports susmentionnés, ce délai peut être prolongé, après communication à la FINMA, jusqu'au 31 mai 2020. La communication doit être effectuée au préalable à la FINMA, c.-à-d. avant le 30 avril 2020. Dans ce cas, il ne sera pas procédé aux éventuelles dénonciations pénales relevant de la violation selon l'art. 86 al. 1 let. c LSA en cas de retard dans la remise des rapports ordinaires exigés par le droit de la surveillance.

3.2 Rapport SST réduit

Concernant le rapport SST, les Cm 154 ss de la circulaire FINMA 2017/3 définissent les exigences de contenu posées au rapport SST. En raison de la pandémie du COVID-19, la FINMA peut accepter cette année un rapport SST réduit quant à son contenu. Les exigences minimales ainsi fixées relatives au rapport SST seront communiquées aux entreprises d'assurance dans les prochains jours. Il s'agit ici d'une option ; il reste toujours possible de remettre un rapport SST complet.

4 Assouplissements dans la vérification de l'identité selon la LBA

Les mesures prises suite à la pandémie du COVID-19 ont aussi des répercussions sur l'admission de nouvelles relations d'affaires par des intermédiaires financiers. La réglementation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent prévoit en principe que l'identité des nouveaux clients doit être

vérifiée par la présentation d'une pièce d'identité. Une vérification de l'identité par vidéo ou en ligne est possible. Cependant, de nombreux intermédiaires financiers n'y ont jusqu'ici pas eu recours et il n'est pas partout possible d'intégrer rapidement cette option dans les processus existants.

Selon l'art. 17 de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA ; RS 955.0) en relation avec l'art. 3 al. 2 de l'ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent (OBA-FINMA ; RS 955.033.0), la FINMA peut accorder des assouplissements dans l'application des obligations de diligence. Sur la base de ces dispositions, la FINMA octroie un assouplissement pour les nouvelles ouvertures qui ont lieu jusqu'au **1^{er} juillet 2020** : elle fait passer à 90 jours le délai de 30 jours de l'art. 45 de la convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 20) en cas d'absence de confirmation de l'authenticité des copies des pièces d'identité comme suit. Cet assouplissement peut au besoin être adapté ou prolongé par la FINMA.

4.1 Intermédiaires financiers pour lesquels la CDB s'applique

L'art. 45 CDB 20 prévoit déjà que, à titre exceptionnel et dès lors que c'est nécessaire pour ne pas interrompre le déroulement normal des affaires, un compte peut être utilisé si quelques données et/ou documents seulement font défaut ou si certains documents n'ont pas été obtenus sous la forme voulue, pour autant que l'application de cette exception apparaisse appropriée au vu d'une analyse basée sur les risques. Dans le cadre de cette analyse, il convient notamment de s'assurer que l'on dispose de données suffisantes concernant l'identité du cocontractant ainsi que celle de l'ayant droit économique et/ou du détenteur du contrôle.

Il est pour le moment possible de recourir à cette disposition pour les nouvelles relations d'affaires, de manière à pouvoir les conclure avec une simple copie d'une pièce d'identité. Concernant l'absence de confirmation de l'authenticité (et non concernant l'absence éventuelle d'autres documents et informations pour lesquels l'évaluation au cas par cas demeure déterminante), la pandémie du COVID-19 peut être considérée comme situation qui, au sens de l'art. 45 de la CDB 20, nécessite à titre exceptionnel, d'utiliser une relation d'affaires pour ne pas interrompre le déroulement normal des affaires. Pour les relations d'affaires comportant des risques accrus, il convient cependant (contrairement à ce qui s'applique à celles sans risques accrus) de continuer de procéder à une évaluation au cas par cas et de documenter si l'application de la disposition d'exception est acceptable du point de vue des risques de blanchiment d'argent qui y sont liés. L'authenticité de la pièce d'identité doit cependant être confirmée sous 90 jours (à la place des 30 jours posés par l'art. 45 de la CDB 20), et ce, indépendamment de la catégorie de risques de la relation.

4.2 Assujettis affiliés à un OAR

Un organisme d'autorégulation peut également prévoir un assouplissement comme décrit dans la présente communication sur la surveillance. Tant qu'il ne va pas plus loin que ce que la FINMA a réglé, celle-ci n'a pas à l'approuver au préalable.

5 Informations supplémentaires pour les banques

5.1 Réduction des assouplissements liés au ratio d'endettement en cas de distribution de dividendes

Les établissements qui doivent procéder à une réduction des fonds propres libérés suite à une distribution de dividendes au sens de la communication sur la surveillance 02/2020 sont tenus de procéder de la manière suivante : la réduction doit être saisie dans la base de calcul du ratio d'endettement en proportion du montant des dividendes distribués en CHF divisé par :

- 3 % : pour les banques qui ne sont pas d'importance systémiques ;
- 8 % pour les banques qui ne sont pas d'importance systémique et qui appliquent le régime des petites banques selon les art. 47a à 47e de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR ; RS 952.03) ;
- l'exigence spécifique aux banques pour le ratio d'endettement *tier 1* entre 4,5 % et 5 %, pour les banques d'importance systémique.

La réduction se monte au maximum au montant des assouplissements par l'exclusion des avoirs auprès de banques centrales.

Concernant le tableau de publication LR1, la valeur de la ligne 7 consacrée aux autres adaptations doit être établie en tenant compte de la réduction de l'assouplissement et il convient de faire figurer une remarque correspondante concernant la réduction. Dans le formulaire LERA du justificatif de fonds propres, les saisies aux lignes 1.7 et 2.1.1. doivent être adaptées en fonction de la réduction.

Les sociétés qui font partie d'un sous-groupe financier suisse d'un groupe financier étranger ou d'un groupe financier suisse assujettis à la surveillance de la FINMA sont libérées de la réduction de l'assouplissement concernant le ratio d'endettement en cas de distribution de dividendes si

- les dividendes ont été distribués à une société mère suisse assujettie, ou

- les dividendes ont été distribués à une société mère suisse (non assujettie) au sein du groupe ou sous-groupe assujetti et il n'y a pas eu de distribution de dividendes du groupe ou du sous-groupe à des tiers.

5.2 Traitement comptable des crédits COVID-19

Les crédits qui ont été octroyés dans le cadre de l'ordonnance du 25 mars 2020 sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 (crédits COVID-19) doivent être indiqués à la position « Créances sur la clientèle » (let. a de l'annexe 1 à l'ordonnance sur les banques ; RS 952.02).

La répartition en fonction du type de couverture exigée dans la partie « Présentation des couvertures des créances et des opérations hors bilan ainsi que des créances compromises » selon les Cm 27 ss de l'annexe 4 de la circulaire FINMA 2020/1 « Comptabilité - banques » doit être effectuée de la sorte :

- Les crédits jusqu'à 500 000 CHF avec cautionnement intégral doivent figurer sous « autres couvertures ».
- Les crédits supérieurs à 500 000 CHF avec cautionnement de 85 % doivent être indiqués comme suit :
 - 85 % doivent être indiqués comme « autres couvertures ».
 - Les 15 % restants doivent figurer dans une des catégories suivantes selon le type de couverture : « couvertures hypothécaires », « autres couvertures » et « sans couverture ».

L'évaluation de ce qui vaut comme « couverture » au sens de la circulaire FINMA 2020/1 s'oriente sur le Cm 34 de l'annexe 4 de la circulaire FINMA 2020/1.

5.3 Traitement des crédits COVID-19 dans l'annonce des risques de taux

Les crédits COVID-19 présentent une certaine date de révision des taux, tout comme la facilité de refinancement de la BNS pour ces crédits éventuellement sollicitée. Dans le cadre de l'annonce des risques de taux, ils doivent donc être rapportés dans le formulaire ZIR1_CHF, aux positions de la catégorie I aux lignes 28 à 30 (voire 28 à 31). En raison du bas niveau du taux d'intérêt (avec peu d'effet sur la valeur actualisée) qui peut être adapté annuellement par le DFF, la durée résiduelle peut être utilisée pour la date de révision des taux. La facilité de refinancement doit être rapportée aux lignes 59 à 61 (voire 59 à 61). La tranche d'échéances déterminante est de 1 à 3 mois.